

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 11
 présents 8
 votants 11

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Brigitte ARNAUD, Bruno AVEQUE, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Jean-Luc BASSET, Eric DOURNON et Nadine VERNEY

Pouvoir : Jean-Luc BASSET à Yves GENEVOIS, Eric DOURNON à Bruno AVEQUE et Nadine VERNEY à Mariane MICHEL

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Objet : Direction Station et Pôle culturel : approbation des nouveaux règlements intérieurs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du fonctionnement des équipements de la commune relevant de la Direction Station et du Pôle Culturel, il est apparu nécessaire de procéder à la mise à jour des règlements intérieurs.

Ces mises à jour harmonisent notamment les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés en fixant l'âge minimum requis pour accéder aux équipements sans la présence d'un adulte à 12 ans.

Les projets de règlement mis à jour pour l'espace loisirs, la patinoire, le bowling, le cinéma, la médiathèque et l'espace muséal sont joints à la présente délibération.

En conséquence, après présentation des éléments ci-dessus évoqués,
Sur la proposition du Maire,
Le Conseil Municipal, et après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Approuve les règlements intérieurs mis à jour de l'Espace Loisirs, de la Patinoire, et du Bowling, du Cinéma, de la Médiathèque et de l'Espace muséal
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.
Transmis en Préfecture le 5/12/2022



Le Maire,

Yves GENEVOIS

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE LOISIRS DE VAUJANY A DESTINATION DES USAGERS

Conformément à la délibération adoptée par le Conseil municipal de Vaujany
le 2 décembre 2022

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil municipal de Vaujany du 2 décembre 2015 a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'Espace Loisirs de Vaujany par les différentes catégories d'usagers. Cet équipement est placé sous la responsabilité du directeur de la station assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés

ARTICLE 2 – OUVERTURE ET FERMETURE

Les périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont fixées par décision du Conseil Municipal de Vaujany.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont affichés à l'entrée de l'établissement.

La caisse sera clôturée 30 minutes avant la fermeture de l'établissement et le bassin sera évacué 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. La fermeture de la caisse et l'évacuation du bassin peuvent être effectuées avant l'heure prévue en cas de force majeure, notamment en cas d'affluence ou pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 - EVACUATION

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

ARTICLE 4 -MODALITES D'ACCES

L'accès de la piscine est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte qui en assure la surveillance et la responsabilité (Une pièce d'identité pourra être exigée).

ARTICLE 5- DROIT D'ENTREE

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée ou en possession d'un ticket d'invitation délivré par la direction de la Piscine peuvent pénétrer dans l'établissement (visiteur ou baigneur).

Toute personne souhaitant visiter ou faire visiter l'établissement à des tiers, devra au préalable en demander l'autorisation à la Direction de la Piscine et devra impérativement être accompagnée lors de cette visite par un représentant de celle-ci.

Les adhérents des clubs sportifs ne peuvent accéder à la piscine sans avoir acquitté un droit d'entrée pendant les séances publiques.

Le tarif des entrées sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'accès des enfants de moins de 3 ans est gratuit.

Toute sortie est définitive.

ARTICLE 6- CONDITIONS DE VENTE ET DE REMBOURSEMENT

- Les tarifs réduits sont délivrés sous présentation d'un justificatif et d'une pièce d'identité.
- Les abonnements « résidents » sont accessibles aux résidents de Vaujany et délivrés sous présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.
- En cas d'évacuation pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, avant l'heure de fermeture habituelle pour des raisons indépendantes de notre volonté, il ne sera procédé à aucun remboursement.
- Le remboursement d'une carte d'abonnement ou de plusieurs entrées est accepté en cas d'incapacité médicale ou physique de l'utilisateur (blessure prolongée par exemple) et ceci au prorata de la durée restante. Un certificat médical sera exigé. Les cartes d'abonnement sont valables un an à compter de la date d'achat.
- Les titres d'entrées, abonnements, sont individuels et non cessibles. Ils ne peuvent en aucun cas être prêtés ou revendus à qui que ce soit.

ARTICLE 7– LEGISLATION

Les bassins sont surveillés conformément à la législation en vigueur par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs Diplômés d'État ou des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

ARTICLE 8 – CONTROLE DES EAUX

Le contrôle des eaux de l'établissement est effectué périodiquement par la DDASS du Département.

ARTICLE 9- LES SCOLAIRES

Les jours et heures réservés aux élèves des établissements scolaires sont fixés en début de chaque année scolaire en accord avec la Direction de la Piscine. Le présent règlement est applicable aux scolaires et à leur encadrement.

Les élèves doivent être accompagnés par leurs instituteurs ou professeurs qui assistent de façon effective à la séance et sont responsables de l'ordre et de la discipline et de l'application du présent règlement.

Aucune entrée ou sortie Individuelle pendant les heures de cours ne sera admise, sauf en cas de forces majeures.

ARTICLE 10 – GROUPES –CLUBS

Pour les groupes, centres aérés, centres de loisirs, etc., il est exigé la présence d'un animateur adulte pour 8 enfants ; chaque groupe ne pourra réunir plus de 40 enfants et devra se conformer au tableau de fréquentation dressé par la Direction de l'établissement.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

Un système d'armoires Individuelles à fermeture à clé est mis à la disposition gratuitement des usagers. La collectivité de Vaujany décline toute responsabilité en cas de vol, de perte et/ou de destruction de tout objet personnel qui peut être déposé dans l'ensemble des locaux de l'Etablissement.

ARTICLE 12- LES VESTIAIRES

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

ARTICLE 13 – TENUES VESTIMENTAIRES

Seuls les maillots de bain, slips de bain à boxer mi cuisses pour les hommes ainsi que les maillots de bain une ou deux pièces dont les boxers mi-cuisses sont expressément autorisés. Sont interdits les slips et caleçons boxer non aquatique, des maillots shortys arrivant aux genoux, des maillots de bains de femmes avec jupettes ou couvrant les bras et/ou les jambes. La tenue doit être décente (string et topless interdit). A l'intérieur de l'établissement, le port du tee-shirt est exclusivement réservé aux Maitres-Nageurs pour des raisons liées à la sécurité du bassin.

Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

ARTICLE 14- MESURES DE SECURITE

L'accès au bassin pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme (sauf psoriasis sur présentation d'un certificat médical de non contagion), ou se présentant en état d'ébriété.

La douche avec savonnage et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès au bassin. Par mesure d'hygiène, il est recommandé aux personnes ayant des cheveux longs de porter un bonnet.

ARTICLE 15- COMPORTEMENT

Il est strictement interdit :

- d'importuner le public par des comportements ou actes dangereux ou immoraux
- de manger, boire et fumer dans l'établissement
- d'Introduire des animaux, même tenus en laisse
- d'Introduire de l'alcool dans l'établissement
- de courir, pousser ou jeter à l'eau des personnes stationnant
- d'utiliser tout objet en verre (flacon, masques, lunettes etc.) sur les plages
- de cracher ou d'uriner sur les plages, dans les bassins et de manière générale en dehors des endroits réservés à cet effet
- de faire des apnées
- de jouer à la balle et au ballon dans l'enceinte de l'établissement
- d'abandonner de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement

-
- de détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition des usagers
 - d'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdites
 - de prendre des photographies à l'intérieur de l'établissement
 - de circuler avec des chaussures (quelles qu'elles soient) en dehors des zones réservées à cet effet
 - de tenir des propos ou commettre des actes susceptibles d'importuner les clients
 - d'utiliser des transistors et en général tous appareils émetteurs ou amplificateurs de son.

ARTICLE 16 – COURS DE NATATION

Seuls, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs diplômés d'État agréés par l'établissement, sont autorisés à dispenser des cours et des leçons de natation.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR L'UTILISATION DES SAUNAS, HAMMAMS, JACUZZI ET TRANSATS

-
- Le Spa, le sauna et le hammam sont prévus pour 1 à 8 personnes pour une utilisation de 15 à 20 minutes maximum
 - L'utilisation de ces équipements est sous la responsabilité des usagers : en cas de dégradation du matériel ou d'utilisation de produits dans ces derniers, les réparations des dégâts seront à la charge des utilisateurs
 - La pratique du sauna et du hammam est déconseillée aux personnes présentant des problèmes cardiaques et aux femmes enceintes
 - Pour le bien-être de tous, nous demandons de respecter le silence total dans le sauna, le hammam et les zones de relaxation
 - L'accès au sauna et au hammam est autorisé à partir de 16 ans, sous la surveillance de l'adulte qui l'accompagne
 - Dans le sauna il est obligatoire de s'asseoir ou de s'allonger sur un drap de bain
 - Le hammam doit être utilisé sans drap de bain en raison de l'humidité de l'air élevée.
 - La tenue de bain est obligatoire pour la pratique du sauna et du hammam
 - Il est interdit d'effectuer des gommages dans le hammam et d'utiliser des parfums ou huiles essentielles dans le sauna
 - Après une séance au sauna ou au hammam, il est obligatoire de prendre une douche avant de retourner dans les bassins
 - Le port de bijoux, de lunettes ou de verres de contact est interdit dans le hammam et sauna, l'humidité et les températures pouvant être préjudiciables à leur efficacité ou pouvant provoquer des brûlures
 - Les gobelets en plastiques des fontaines à eau doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. L'eau de la fontaine ne doit pas être versée sur les pierres chaudes afin de respecter le matériel et par mesure de sécurité. Seul le personnel des bassins est autorisé à gérer l'apport régulier d'eau sur les pierres

ARTICLE 18 : ESPACE BIEN ÊTRE

OBLIGATIONS :

- Zone de silence ; utilisation du téléphone portable interdite
- Age minimum requis pour l'accès aux soins esthétiques : 18 ans*
- Le personnel et la Direction se réservent le droit d'interdire l'accès à toute personne ne pouvant justifier son âge
- Le linge fourni par l'établissement doit rester en place après utilisation
- En cabine, la clientèle devra porter une tenue correcte et adaptée
- Le personnel et la Direction se réservent le droit de refuser ou d'exclure toute personne ayant un comportement indécent. Celle-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement ou compensation
- Pour des raisons d'hygiène, nous exigeons de notre clientèle qu'elle se présente douchée juste avant la pratique des soins

RECOMMANDATIONS :

- Toutes les prestations s'entendent avec prise de rendez-vous
- Se présenter minimum 15 minutes avant l'heure prévue à l'accueil du Spa

INFORMATIONS :

Les futures mamans sont acceptées. Leur soin sera adapté en fonction de l'évolution de leur grossesse. Les enfants ne peuvent accompagner leurs parents dans le cadre de leurs soins, ni en cabine, ni en zone d'attente. Nos Spa praticiens n'en assureront pas la garde.

* à partir de 16 ans, les clients mineurs devront être impérativement accompagnés d'un adulte légalement responsable qui devra remplir et signer une autorisation parentale à la pratique de soins esthétiques sur mineur.

ARTICLE 19 : ESPACE FITNESS

- L'accès à l'Espace Fitness est interdit aux enfants de moins de 16 ans ; de 16 à 18 ans les adolescents doivent être accompagnés d'un adulte qui en assure la surveillance et la responsabilité (Une pièce d'identité pourra être exigée)
- Tenue de sport exigée ; il est interdit d'être torse nu
- Chaussures d'intérieur propres tirées du sac exigées
- Se munir d'une serviette pour l'hygiène et la propreté des appareils

ARTICLE 20- Un secteur est prévu pour les visiteurs, seuls ceux-ci y ont accès.

ARTICLE 21- Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être données par le personnel de la Piscine.

TOUTE INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT SERA POURSUIVIE

Le personnel de l'établissement est habilité à prendre toutes mesures et sanctions qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions de courte ou de

longue durée sans remboursement, etc.). Le client pourra alors faire valoir ses arguments et contester la mesure et la sanction.

ARTICLE 22- La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 23 - La Direction et le Personnel de la Piscine sont chargés de l'exécution du présent règlement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PATINOIRE DE VAUJANY À DESTINATION DES USAGERS

Conformément à la délibération adoptée par le Conseil municipal de Vaujany
le 2 décembre 2022

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Vaujany du 2 décembre 2022 a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la patinoire de Vaujany par les différentes catégories d'usagers. Cet équipement est placé sous la responsabilité du directeur de la station assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

ARTICLE 2 - PUBLIC ADMIS

L'établissement accueille les catégories d'usagers suivants :

- les scolaires : primaires, secondaires, universitaires, sections sportives
- les établissements spécialisés
- les clubs agréés et associations
- le public : patineurs, sportifs, visiteurs, spectateurs et participants aux manifestations
- les organisateurs de manifestations grand public et privées

L'accueil des scolaires, établissements spécialisés et clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières complémentaires au présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'ADMISSION DU PUBLIC

- Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal et doit le justifier à tout moment en cas de contrôle
- Toute sortie est considérée comme définitive
- En demandant l'accès à la patinoire, toute personne s'engage à respecter et à faire respecter, par les personnes et groupes de personnes qui les accompagnent, les dispositions du présent règlement intérieur
- Lors des séances publiques de patinage, les patineurs doivent évacuer rapidement la piste dès l'annonce d'une réfection de la glace
- Les accompagnants, lors des séances publiques ou lors des entraînements, doivent impérativement respecter les délimitations des zones accessibles au public
- La direction de l'établissement se réserve la possibilité de réduire la surface d'évolution des pistes ou d'accueil pour des raisons techniques ou d'organisation de manifestations sans que cela ne donne droit à une diminution du tarif d'entrée

Conditions d'accès

- L'accès à la piste de glace est exclusivement réservé aux patineurs
- Lors des séances publiques, l'accès à l'arène est autorisé par les accompagnants majeurs s'étant signalés auprès des agents d'accueil
- L'accès à la patinoire est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte qui en assure la surveillance et la responsabilité
- L'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente

- L'accès aux locaux techniques est formellement interdit à toute personne étrangère au service

La direction de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourraient être contraires à la sécurité, à l'hygiène, aux bonnes mœurs et au respect d'autrui, notamment au respect des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'établissement.

Tenue vestimentaire et équipement

- Une tenue correcte est exigée dans l'ensemble de l'établissement.
- Le port de gants et de casque est fortement recommandé pour le public.
- Le port de chaussettes est obligatoire eu égard à l'hygiène requise.

Utilisation des vestiaires

- Le vestiaire est obligatoire pour le déshabillage, l'habillage, la mise aux pieds des patins.
- La location des chaussures de patinage est consentie moyennant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Le patineur locataire d'une paire de patins doit obligatoirement déposer ses chaussures personnelles dans les consignes à clef prévues à cet effet.

La direction de l'établissement ne serait être tenue responsable des effets personnels de la clientèle.

ARTICLE 4 – GROUPES

Il est demandé aux groupes de prendre contact avec la patinoire de Vaujany à l'avance afin de permettre une meilleure organisation de l'accueil. Une confirmation écrite d'accord est adressée en retour aux organisateurs.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'interdire l'entrée à tout groupe :

- Ayant précédemment posé des problèmes de discipline, d'hygiène, d'encadrement, d'irrespect des autres usagers ou du personnel, de dégradation, de vol ou autres faits contraires au présent règlement intérieur
- Arrivant sans confirmation d'accord préalable écrite de la part de la patinoire de Vaujany
- En cas de forte affluence (*cf article 9*)

ARTICLE 5 - CLUBS AGRÉÉS

Les clubs utilisateurs bénéficient de tout ou partie des installations de la patinoire de Vaujany aux jours et heures fixés par le Conseil Municipal dans le cadre de la convention établie entre la commune de Vaujany et le club utilisateur, qui définit les conditions d'utilisation de l'établissement.

Les clubs utilisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les locaux (vestiaires, salles de réunion...), mis à la disposition des clubs, devront être utilisés conformément à leur destination et être restitués dans l'état initial
- Le matériel employé par les clubs (filets, palets, matériels pédagogiques...) sera impérativement rangé à l'emplacement prévu, à la fin de chaque séance d'entraînement

ARTICLE 6 – OUVERTURE / FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

- Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.
- La direction de l'établissement se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des contraintes d'exploitation, si la nécessité s'en fait sentir.
- En cas de forte affluence, la direction de l'établissement pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation de la piste ou de tout autre lieu occupé par le public sans que le tarif acquitté n'en soit réduit pour autant.
- La fermeture de l'établissement peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité et/ou techniques.

ARTICLE 7 - DROIT D'ENTRÉE

Les tarifs des entrées patineurs fixés par délibération du Conseil Municipal sont affichés à l'entrée de la patinoire.

En cas d'évacuation pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, avant l'heure de fermeture habituelle, il ne sera procédé à aucun remboursement.

L'accès des enfants de moins de 5 ans est gratuit.

Tarifs réduits

Les tarifs réduits sont appliqués sous présentation d'un justificatif.

Tout accès à l'équipement est subordonné à la détention d'un titre d'accès ou à l'application d'une convention entre la commune de Vaujany et une structure organisatrice, ses membres ou adhérents bénéficiaires.

ARTICLE 8 - MESURES DE SÉCURITÉ

Les patineurs, joueurs, visiteurs, organisateurs et spectateurs sont tenus de se comporter correctement dans l'enceinte de l'équipement sous peine d'exclusion.

L'ensemble du personnel a autorité pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement, au regard de la sécurité ou du bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toute circonstance, les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des contrevenants, voire à l'engagement de poursuites pénales par la collectivité.

Principales interdictions

Il est formellement interdit :

- de se comporter de manière discriminante à l'égard de quiconque, sous quelque motif que ce soit, par des attitudes ou des propos notamment à caractère raciste, sexiste...
- de patiner en faisant courir un risque aux autres patineurs
- de patiner à contresens
- de faire des chaînes de patineurs
- d'effectuer toutes figures artistiques (sauts, arabesques, fentes et pirouettes)

- de se livrer à des jeux dangereux tels que des jeux de poursuite ou autres
- de se lancer, de main en main, quelque objet que ce soit
- de lancer des projectiles sur la piste
- de faire et de jeter des boules de neige
- d'utiliser des crosses et des palets lors des séances publiques
- de patiner avec des enfants dans les bras
- de s'asseoir sur la rambarde du pourtour de la piste de glace
- de passer par-dessus les balustrades
- de circuler en chaussures sur la piste
- de marcher avec les patins sur les surfaces non couvertes de tapis de protection
- d'utiliser des patins de vitesse hors du cadre des entraînements spécifiques
- d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement
- d'utiliser la piste pendant le surfacage
- de cracher
- à quiconque de donner des cours durant les séances publiques sans l'accord de la direction de la patinoire de Vaujany

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par la direction de l'établissement ou son personnel.

Toute infraction à ces règles donnera lieu à une expulsion immédiate sans remboursement du prix d'entrée et pourra, si nécessaire, donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 9 - FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (F.M.I.)

La Fréquentation Maximale Instantanée en séance publique est fixée à 700 personnes pour la piste. En cas de forte affluence, en fonction des risques appréciés par les responsables de l'équipement, l'accès à l'établissement pourra être régulé voire interdit.

ARTICLE 10 - PRATIQUE DES SPORTS ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES

La commune de Vaujany décline toute responsabilité en cas d'incompatibilité médicale pour les activités proposées à l'intérieur de l'équipement et rappelle qu'il appartient à tous les usagers de s'assurer auprès d'un médecin de leur aptitude pour la pratique desdites activités.

ARTICLE 11 – DÉGRADATIONS / RESPONSABILITÉS DES USAGERS

- D'une manière générale, les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou non aux tiers ou aux installations.
- Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toute dégradation qui pourrait être causée de leur fait, aux bâtiments et aux équipements mobiliers, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la commune de Vaujany.
- Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Commune de Vaujany et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées par la suite, à l'encontre des responsables.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Un système d'armoires individuelles à fermeture à clé est mis gratuitement à la disposition des usagers. La collectivité de Vaujany décline toute responsabilité en cas de vol, de perte et/ou de destruction de tout objet personnel qui peut être déposé dans l'ensemble des locaux de l'Etablissement.

ARTICLE 13 – MANIFESTATIONS

Outre l'accueil de la clientèle individuelle, la patinoire de Vaujany a pour vocation l'organisation de compétitions, d'entraînements, de cours, de soirées, de réunions diverses et autres manifestations à caractère sportif, associatif, économique...

La piste pourra être réservée exclusivement à des sociétés commerciales, associations, groupements de personnes... en vue de manifestations en tout genre, régulières ou ponctuelles, après accord de la commune de Vaujany. Une convention réglera les conditions d'utilisation de l'équipement. Le règlement intérieur de l'organisateur s'appliquera pendant la durée de la convention.

ARTICLE 14 - FICHIERS INFORMATIQUES / VIDÉOSURVEILLANCE

Les informations contenues dans les fichiers individuels de renseignements remplis lors de l'achat d'un produit pourront donner lieu à l'exercice des droits de chaque individu d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application. Les usagers sont informés que certains secteurs de la patinoire de Vaujany sont placés sous surveillance, dans le respect des dispositions de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SANCTIONS

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être données par le personnel de la patinoire.

TOUTE INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT SERA POURSUIVIE

Le personnel de la patinoire est habilité à prendre toutes mesures et sanctions qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions de courte ou de longue durée sans remboursement, etc.). Le client pourra alors faire valoir ses arguments et contester la mesure et la sanction.

ARTICLE 16- La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 17 - La Direction et le Personnel de la patinoire sont chargés de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT INTERIEUR DU BOWLING DE VAUJANY A DESTINATION DES USAGERS

*Conformément à la délibération adoptée par le Conseil municipal de Vaujany
le 2 décembre 2022*

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil Municipal de Vaujany du 2 décembre 2022 a pour objet de définir les conditions d'utilisation du bowling de Vaujany par les différentes catégories d'usagers.

Cet équipement est placé sous la responsabilité du directeur de la station assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

ARTICLE 2 - PUBLIC ADMIS

L'établissement accueille les catégories d'usagers suivants :

- les scolaires : primaires, secondaires, universitaires, sections sportives
- les établissements spécialisés
- les clubs agréés et associations
- le public : joueurs de bowling, sportifs, visiteurs
- les organisateurs de manifestations grand public et privées

L'accueil des scolaires, établissements spécialisés et clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières complémentaires au présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'ADMISSION DU PUBLIC

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée fixé par délibération du conseil municipal et doit le justifier à tout moment en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive.

En demandant l'accès au bowling, toute personne s'engage à respecter et à faire respecter, par les personnes et groupes de personnes qui les accompagnent, les dispositions du présent règlement intérieur.

Conditions d'accès

- L'accès à la piste de glace est exclusivement réservé aux joueurs
- L'accès au bowling est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte qui en assure la surveillance et la responsabilité
- L'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente
- L'accès aux locaux techniques est formellement interdit à toute personne étrangère au service

La direction de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourraient être contraires à la sécurité, à l'hygiène, aux bonnes mœurs et au respect d'autrui, notamment au respect des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'établissement.

Tenue vestimentaire et équipement

Une tenue correcte est exigée dans l'ensemble de l'établissement.
Le port de chaussures adaptées à la pratique du bowling est obligatoire.
Le port de chaussettes est obligatoire eu égard à l'hygiène requise.

Prêt de chaussures

La location des chaussures de bowling est incluse dans le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Le joueur locataire d'une paire de chaussures doit obligatoirement déposer ses chaussures personnelles sous le banc prévu à cet effet.

La direction de l'établissement ne serait être tenue responsable des effets personnels de la clientèle.

ARTICLE 4 – GROUPE

Il est demandé aux groupes de prendre contact avec le bowling de Vaujany à l'avance afin de permettre une meilleure organisation de l'accueil. Une confirmation écrite d'accord est adressée en retour aux organisateurs.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'interdire l'entrée à tout groupe :

- ayant précédemment posé des problèmes de discipline, d'hygiène, d'encadrement, d'irrespect des autres usagers ou du personnel, de dégradation, de vol ou autres faits contraires au présent règlement intérieur
- arrivant sans confirmation d'accord préalable écrite de la part de la patinoire de Vaujany
- en cas de forte affluence (*cf article 8*)

ARTICLE 5 – OUVERTURE / FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

- Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.
- La direction de l'établissement se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des contraintes d'exploitation, si la nécessité s'en fait sentir.
- En cas de forte affluence, la direction de l'établissement pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation de la piste ou de tout autre lieu occupé par le public sans que le tarif acquitté n'en soit réduit pour autant.
- La fermeture de l'établissement peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité et/ou techniques.

ARTICLE 6 - DROIT D'ENTRÉE

Le tarif des entrées fixé par délibération du Conseil Municipal est affiché à l'entrée du bowling.

En cas d'évacuation pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, avant l'heure de fermeture habituelle il ne sera procédé à aucun remboursement.

L'accès des enfants de moins de 5 ans est gratuit.

Tarifs réduits

Les tarifs réduits sont délivrés sous présentation d'un justificatif de domicile.

Carte de 10 parties

- Chaque client reçoit, après acquittement de la carte correspondante, une carte d'accès (comportant les conditions d'utilisation de l'abonnement)
- Les détenteurs de carte ne possèdent pas de priorité sur la disponibilité des pistes en cas de forte affluence
- Cette carte n'est pas nominative, elle peut être utilisée par plusieurs personnes
- Cette carte ne peut faire l'objet d'aucun remboursement en cas de perte, de vol ou de non utilisation de l'ensemble des parties

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ

Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toutes circonstances, les joueurs, visiteurs, ou accompagnateurs sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des contrevenants, voire à l'engagement de poursuites pénales par la Collectivité.

L'ensemble du personnel a autorité pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement, au regard de la sécurité ou du bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Principales interdictions

Il est formellement interdit :

- de se comporter de manière discriminante à l'égard de quiconque, sous quelque motif que ce soit, par des attitudes ou des propos notamment à caractère raciste, sexiste...
- de jouer en faisant courir un risque aux autres joueurs
- de lancer des projectiles sur les pistes autres que les boules bowling
- de circuler sur les pistes avec d'autres chaussures que les chaussures de bowling
- **d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement**

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par la direction de l'établissement ou son personnel.

Toute infraction à ces règles donnera lieu à une expulsion immédiate sans remboursement du prix d'entrée ou de l'abonnement et pourra, si nécessaire, donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 8- FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (F.M.I.)

La Fréquentation Maximale Instantanée en séance publique est fixée à 44 personnes.
En cas de forte affluence, en fonction des risques appréciés par les responsables de l'équipement, l'accès à l'établissement pourra être régulé voire interdit.

ARTICLE 9 - PRATIQUE DES SPORTS ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES

La commune de Vaujany décline toute responsabilité en cas d'incompatibilité médicale pour les activités proposées à l'intérieur de l'équipement et rappelle qu'il appartient à tous les usagers de s'assurer auprès d'un médecin de leur aptitude pour la pratique desdites activités.

ARTICLE 10 – DÉGRADATIONS / RESPONSABILITÉS DES USAGERS

- D'une manière générale, les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou non aux tiers ou aux installations.
- Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux bâtiments et aux équipements mobiliers, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la commune de Vaujany.
- Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Commune de Vaujany et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées par la suite, à l'encontre des responsables.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

La collectivité de Vaujany décline toute responsabilité en cas de vol, de perte et/ou de destruction de tout objet personnel qui peuvent être déposés dans l'ensemble des locaux de l'Etablissement.

ARTICLE 12 - FICHIERS INFORMATIQUES / VIDÉOSURVEILLANCE

Les informations contenues dans les fichiers individuels de renseignements remplies lors de l'achat d'un abonnement ou autre pourront donner lieu à l'exercice des droits de chaque individu d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application.

Les usagers sont informés que certains secteurs du bowling de Vaujany sont placés sous surveillance, dans le respect des dispositions de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SANCTIONS

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être données par le personnel du bowling.

TOUTE INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT SERA POURSUIVIE

Le personnel du bowling est habilité à prendre toutes mesures et sanctions qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions de courte ou de longue durée sans remboursement, etc.). Le client pourra alors faire valoir ses arguments et contester la mesure et la sanction.

ARTICLE 14- La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 15 - La Direction et le Personnel du bowling sont chargés de l'exécution du présent règlement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CINEMA DE VAUJANY À DESTINATION DES USAGERS

Conformément à la délibération adoptée par le Conseil Municipal de Vaujany
le 2 décembre 2022

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement; approuvé par délibération du Conseil Municipal de Vaujany du 2 décembre 2022 a pour objet de définir les conditions d'utilisation du cinéma de Vaujany.

Cet équipement est placé sous la responsabilité du directeur de la station assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

Afin que chaque séance se déroule au mieux, nous vous remercions de respecter les règles suivantes.

ARTICLE 1 : VALIDITE DU BILLET DE CINEMA

- Seuls les spectateurs munis de billets valables, mentionnant le film, l'heure de la séance et la salle, ont accès au cinéma
- Les billets ne seront plus délivrés quinze minutes après le début de la séance
- Les billets doivent être conservés jusqu'à la fin de la séance
- Les billets achetés ne sont ni échangeables, ni remboursables
- Toute sortie est définitive

ARTICLE 2 : TARIF DES PLACES

Les billets aux tarifs réduits sont délivrés sur présentation d'un justificatif. - Pour les paiements en espèces, nous vous remercions de faire l'appoint. Les billets de 200 et 500 euros ne seront pas acceptés en caisse (art L.112.5 du Code monétaire et financier).

ARTICLE 3 : ÂGE DES SPECTATEURS

- L'accès aux films est autorisé à partir de 3 ans et à partir 2 ans pour les films de moins d'une heure. Il est limité aux enfants manifestement trop jeunes (- 3 ans) pour 3 raisons :
 - Le niveau sonore des films est trop élevé pour l'appareil auditif des plus petits
 - L'obscurité totale de la salle pendant la projection peut effrayer certains enfants
 - La Concentration : au-delà de 45 mn, beaucoup d'entre eux ont du mal à rester concentrés et deviennent agités voire turbulents, et dérangent les autres spectateurs
- L'accès au cinéma est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte qui en assure la surveillance et la responsabilité (Une pièce d'identité pourra être exigée).
- Certains films comportent une interdiction aux moins de 12, 16 ou 18 ans, même accompagnés. Un justificatif d'âge pourra être demandé en caisse

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT AU SEIN DU CINEMA

- Chaque spectateur doit adopter une attitude calme et respectueuse. Une tenue et un comportement corrects sont exigés dès l'entrée dans l'établissement
- Au titre de la loi du 11 octobre 2010, l'accès au cinéma est interdit à toute personne munie d'une tenue dissimulant le visage
- Toute personne en état d'ébriété manifeste ou ayant un comportement violent (physique ou verbal) ou sous l'influence de produits altérants son comportement sera refusée à l'entrée (art L.3441-1 du Code de la Santé Publique). Si elle se trouve déjà dans la salle, elle sera priée de quitter l'établissement sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement
- Les équipements de sports d'hiver (chaussures de ski, ski, bâtons, snowboard, ...), casques de moto, bouteilles en verre et autres objets encombrants ne sont pas acceptés en salle
- Aucune nourriture n'est autorisée à l'intérieur des salles
- Les animaux, à l'exception des chiens d'assistance, ne sont pas admis au sein de l'établissement
- Le cinéma de Vaujany n'est pas responsable des vols, pertes ou dégradations de vos objets personnels à l'intérieur de l'établissement
- Il est strictement interdit d'enregistrer tout ou partie d'un film et de prendre des photos en salles. Les actes de piraterie audiovisuelle sont passibles de poursuites judiciaires
- L'usage de téléphones portables et de tablettes numériques est interdit dans la salle dès le début des séances
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble de l'établissement
- Le cinéma de Vaujany est muni d'un système vidéo destiné à assurer la sécurité des biens et des personnes. Le cinéma de Vaujany assure la gestion de ce dispositif conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- En cas de problème nuisant au bon déroulement de votre séance, n'hésitez pas à solliciter immédiatement le personnel du cinéma

ARTICLE 5- Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être données par le personnel du cinéma.

TOUTE INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT SERA POURSUIVIE

Le personnel de l'établissement est habilité à prendre toutes mesures et sanctions qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions de courte ou de longue durée sans remboursement, etc.). Le client pourra alors faire valoir ses arguments et contester la mesure et la sanction.

ARTICLE 6- La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 7 - La Direction et le Personnel du cinéma sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Règlement intérieur de la Médiathèque de Vaujany

PREAMBULE

La médiathèque de Vaujany est un service public destiné à toute la population. Elle contribue aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation du public.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la médiathèque, approuvé par délibération du Conseil Municipal du **2 décembre 2022**.

Toute personne, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la médiathèque, se doit de respecter le présent règlement intérieur auquel elle s'engage à se conformer. Ce règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel est chargé de le faire appliquer.

CHAPITRE 1 : ACCES A LA MEDIATHEQUE

1-1 HORAIRES

Les jours et heures d'ouverture ordinaires de la médiathèque sont :

En saison d'hiver et d'été : tous les jours de 9h à 19h

En intersaison : du lundi au vendredi de 9h à 17h

La médiathèque est fermée les jours fériés (sauf le 14 juillet et le 15 août).

La médiathèque se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture. Cette décision fera l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, supports de communication...).

1-2 CONDITIONS D'ACCES

- L'accès à la médiathèque et la consultation sur place sont libres et gratuits pour tous.
- Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.
- L'accès à la réserve est interdit à toute personne étrangère au service, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.
- L'accès à la médiathèque est autorisé à compter de 12 ans révolus. Les enfants de moins de 12 ans sont accueillis accompagnés d'un adulte qui en assure la surveillance et la responsabilité (une pièce d'identité pourra être exigée).
- L'accès des mineurs à la médiathèque s'exerce sous la responsabilité de leurs responsables légaux.
- Les groupes désireux d'utiliser les services de la médiathèque doivent prendre contact avec la responsable du Service Culturel.

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

1-3 COMPORTEMENT DES USAGERS

- Les usagers sont tenus de respecter mutuellement les usages des uns et des autres à l'intérieur des locaux de la médiathèque. Un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres usagers et du personnel.
- Il est notamment interdit :
 - de créer toute nuisance sonore,
 - d'utiliser un téléphone portable de manière bruyante,
 - de pénétrer dans la médiathèque avec des animaux, exception faite des chiens d'usagers handicapés,
 - de boire ou de se restaurer dans la médiathèque,
 - de fumer ou vapoter, conformément aux dispositions de l'article L 3511 – 7 du code de la santé publique,
 - de jeter à terre des papiers ou détritrus,
 - de consommer de l'alcool,
 - de se livrer à des courses ou bousculades, glissades ou escalades,
 - de se déplacer en rollers ou skateboard, trottinettes, bicyclettes, chaussures de ski
 - de distribuer tous tracts, ou de se livrer à toute propagande politique, religieuse, syndicale ou commerciale,
 - d'apposer des affiches sans autorisation du responsable de l'établissement ou de son représentant.
 - de porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 92 du 11 octobre 2010
 - toutes pratiques culturelles et religieuses au sein de l'établissement, ainsi que tous actes de prosélytisme politique.
- De même, l'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (défaut de propreté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.
- Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder. Ils sont tenus de laisser leurs sacs à l'entrée.

1-4 RESPONSABILITE EN CAS DE DEGRADATION, VOL OU AGRESSION PHYSIQUE OU VERBALE

Tout vol ou toute détérioration des lieux, du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage aux frais de celui qui l'aura occasionné.

1-5 EFFETS PERSONNELS

- Les usagers sont entièrement responsables de leurs effets personnels. La médiathèque de Vaujany ne peut donc être tenue responsable des vols qui pourraient être commis dans l'enceinte de la médiathèque.
- Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers.
- Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel.

1-6 RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE ET DU PRESENT REGLEMENT – SITUATIONS D'URGENCE

- Tout accident, sinistre ou évènement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.
- En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace, et le contrôle des sorties.
- En cas d'absolue nécessité ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, par le responsable de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public (ex : sac à dos douteux oublié, intervention des services de secours...).
- Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.
- Toute personne qui refuserait de se soumettre aux consignes écrites ou orales, troublerait l'ordre, ou ne respecterait pas les autres usagers ou le personnel de la médiathèque, sera immédiatement invitée par le personnel à quitter la structure.
- En cas de récidive, le responsable de l'établissement peut proposer au Conseil Municipal l'exclusion temporaire ou définitive. De même, le responsable de l'établissement, ou son représentant, est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, acte de vandalisme, vol, menace...). Il en est de même lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs à l'heure de la fermeture de l'établissement.

1-7 DROIT A L'IMAGE

- Il est interdit d'effectuer des prises de vues d'un usager ou d'un membre du personnel sans son accord explicite.
- Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord écrit du responsable légal.
- Sont soumis à une demande d'autorisation préalable (consulter le responsable de l'établissement) : les reportages ou interviews, le tournage de films, les enregistrements sonores, les enquêtes.
- Lorsque l'équipement est muni d'un système de vidéo protection, les usagers en sont informés par affichage. Le délai de conservation des images, avant destruction automatique, est fixé par arrêté préfectoral. Pour exercer un droit d'accès aux enregistrements qui le concernent, l'utilisateur doit adresser une demande écrite à la Mairie de Vaujany, accompagnée d'une photographie d'identité récente et préciser les date et heure de passage dans l'établissement.

CHAPITRE 2 : ACCES AUX DOCUMENTS

2-1 CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport...). Le personnel s'engage à respecter la confidentialité des renseignements recueillis lors des formalités d'inscription.
- L'utilisateur mineur doit présenter obligatoirement une autorisation des parents.
- L'emprunt de document à titre individuel est soumis à une inscription.
- Le montant d'une caution à acquitter lors de l'inscription est fixé par le Conseil municipal à 75€ (uniquement pour les touristes), et révisable annuellement.

2-2 CONDITIONS DE PRETS

- Le nombre de documents empruntables (10 documents pour 1 mois + 3 DVD pour 3 jours), les délais et conditions de prêt sont déterminés par le responsable de l'établissement, et portés à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage au sein de la médiathèque.
- Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.
- Les parents en signant l'autorisation d'inscription de leur enfant mineur sont responsables des emprunts et des actes de celui-ci. Le choix des documents empruntés se fait donc sous la responsabilité des parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.
- Les documents audiovisuels sont réservés à un usage strictement privé, sauf indication contraire précisé sur le document.

2-3 CONSULTATION SUR PLACE

- L'accès et la consultation sur place des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.
- Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalisation particulière.

2-4 RESPECT DE L'INTEGRITE DES COLLECTIONS

- Il est interdit :
 - d'annoter, d'écrire ou de détériorer les documents,
 - d'utiliser du ruban adhésif ou du papier collant repositionnable (type post-it ®),
 - d'utiliser les documents d'une manière non conforme à leur destination,
 - de transporter les documents dans les locaux sanitaires.
- De même, le lecteur est tenu de signaler les dommages, accidentels ou dus à l'usure, qu'il a éventuellement provoqués ou simplement constatés sur les documents. Toute réparation ne doit être entreprise que par le personnel de la médiathèque.

- En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement, dans le cas contraire sa caution ne lui sera pas restituée.
- Le vol ou la détérioration volontaire d'un document rendra son auteur passible d'une exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque.

2-5 RETARD

- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés après le délai d'un mois, la médiathèque se réserve le droit de prendre toutes dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, suspension du droit de prêt...).

2-6 DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS

La médiathèque de Vaujany respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi elle dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous.

- Les auditions ou visionnements des documents multimédia sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (Cercle de famille).
- La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.
- La reproduction partielle ou totale des documents sonores et multimédia (vidéos, cédéroms) est formellement interdite.

CHAPITRE 3 : ACCES A INTERNET

- La médiathèque de Vaujany met gratuitement à disposition du public un espace informatique équipé en réseau et ouvert sur l'Internet, sous réserve d'une inscription préalable au sein de la structure.
- Tout utilisateur devra s'engager à respecter les règles de bon usage de cet accès internet.
- Sont interdits à la consultation les sites à caractère raciste, pédophile, pornographique, ou faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales et/ou tout autre site portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens.

Fait à Vaujany, le 14/02/2020

Yves GENEVOIS

Maire de Vaujany

REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES VISITEURS DE L'ESPACE MUSEE DE VAUJANY

Le présent règlement a été validé par une délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2022.

SOMMAIRE

- Titre 1 – Préambule
- Titre 2 – Champ d'application
- Titre 3 – Accès au musée
- Titre 4 – Comportement général des visiteurs
- Titre 5 - Dispositions relatives aux groupes
- Titre 6 – Prises de vue, enregistrement, copie, reprographie
- Titre 7 – Utilisation d'internet et du Wi-Fi dans le musée
- Titre 8 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment
- Titre 9 – Exécution

PREAMBULE

Champ d'application du présent règlement

Aux personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs de l'Espace Musée de Vaujany ainsi que :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses (ex : artistes venus pour donner un spectacle, conférenciers...);
- 2) à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels (ex : entreprises du bâtiment : électricien, menuisier, chauffagiste...).

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

Aux espaces

Les espaces du musée ouverts au public comprennent l'espace d'accueil, ainsi que les espaces de présentation des collections.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du musée

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer ou vapoter dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentation des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique

- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 92 du 11 octobre 2010.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs de l'Espace Musée de Vaujany.
2. aux personnes ou groupes (autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou manifestations diverses).
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation.

ACCES AU MUSEE

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires du musée sont :

En saison d'hiver et d'été : tous les jours de 9h à 19h

En intersaison : du lundi au vendredi de 9h à 17h

Le musée est fermé les jours fériés (sauf le 14 juillet et le 15 août).

Le musée se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture. Cette décision fera l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, supports de communication...).

L'accès au musée est libre et gratuit pour tous, à compter de 12 ans révolus. Les enfants de moins de 12 ans sont accueillis accompagnés d'un adulte qui en assure la surveillance et la responsabilité (une pièce d'identité pourra être exigée).

ARTICLE 3

L'entrée dans le musée est suspendue 30 minutes avant sa fermeture et les mesures d'évacuation des salles commencent 10 minutes avant la fermeture du musée.

ARTICLE 4

Le musée se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture. Cette décision fera l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication...).

En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, par le responsable de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou à l'accueil de l'établissement concerné.

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 5

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- 1- animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental,
- 2- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

ARTICLE 6

Il est, en outre, interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- 1- de nourriture et boissons,
- 2- de tout objet encombrant ou sonore,
- 3- de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant,
- 4- de cannes, de parapluies, et de tout objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes,
- 5- de rollers, trottinettes, skates, casques, et d'une manière générale tout véhicule, chaussures de ski,
- 6- d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sans rendez-vous et/ou autorisation préalable.

6.1. Les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées sont admis dans l'ensemble du musée.

6.2. Les poussettes d'enfants légères et peu encombrantes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

ARTICLE 7

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 8

Il est interdit :

- 1- d'effectuer des prises de vues commerciales des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable,
- 2- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
- 3- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée,
- 4- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- 5- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- 6- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente,
- 7- de manger ou boire,
- 8- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande,
- 9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers, détritrus, chewing-gums...

ARTICLE 9

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 10

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 11

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement. Un groupe peut, en outre, se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité (41 personnes, agents compris), ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur ou si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale.

ARTICLE 12

Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Celui-ci doit confier son numéro de téléphone à l'agent d'accueil en cas de besoin (ex : oubli d'un objet d'un membre du groupe lors de la visite, visiteur égaré...).

ARTICLE 13

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

ARTICLE 14

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 39 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

ARTICLE 15

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans la confirmation de la réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement.

ARTICLE 16

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 12).

ARTICLE 17

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 18

Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- les chargés de mission et chargés de conférences de l'Espace Musée de Vaujany ;
- conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- des membres d'autres structures, notamment touristiques, habilités et dûment autorisés à cet effet par le chef d'établissement ;
- les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- personnes autorisées par le chef d'établissement.

ARTICLE 19

L'exercice du droit de parole est soumis à l'obtention préalable d'une réservation ou d'une autorisation du chef d'établissement. Les membres du personnel de surveillance veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs. En cas d'incident sur le site, tout guide interprète ou accompagnateur de groupe avec droit de parole, doit, à la demande d'un agent, présenter sa carte officielle de guide ou son titre professionnel lui donnant le droit de parole, ainsi que son justificatif de réservation.

ARTICLE 20

Le chef d'établissement peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée, de contraintes techniques ou de sécurité.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 21

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. L'usage des flashes, et autres dispositifs d'éclairage est prohibé ainsi que l'usage des pieds photographiques.

ARTICLE 22

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée à la Mairie de Vaujany cinq jours ouvrables, au moins, avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique.

Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le chef d'établissement. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement. Pour certaines expositions, le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

ARTICLE 23

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord écrit des intéressés.

UTILISATION DU WI-FI DANS LE MUSEE

ARTICLE 24

Sont interdits la consultation de sites :

- à caractère pornographique,
- faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et/ou de pratiques illégales.

Est également interdite une utilisation d'Internet en infraction avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal : musique, films, etc.).

Plus largement, la consultation des sites web non conformes aux lois en vigueur est interdite.

Aussi le personnel du musée se réserve le droit de faire cesser la consultation de ces sites.

Ne sont pas, non plus, autorisés : l'accès aux forums et groupes de discussion, et toute forme de jeu.

Le musée se décharge de tous les problèmes en rapport avec des achats en ligne.

Plus largement le musée s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour éviter la consultation de sites dont le contenu est illégal. L'usage malveillant ou frauduleux du fait d'un tiers engage la responsabilité de ce dernier.

SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

ARTICLE 25

Le public est informé que pour des raisons de sécurité, le musée bénéficiant d'une installation de surveillance, il fait l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 26

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel de musée.

ARTICLE 27

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 28

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 29

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

ARTICLE 30

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil du musée.

ARTICLE 31

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lesquels la responsabilité de la ville de Vaujany, propriétaire du musée, serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du musée qui auront été témoins. Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Maire de Vaujany.

ARTICLE 32

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque son concours est requis.

ARTICLE 33

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

ARTICLE 34

L'Espace Musée de Vaujany est placé sous vidéosurveillance (Loi n° 95-73 du 21/01 /95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96). Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au chef d'établissement par courrier écrit à Mairie de Vaujany, 11 route de la Cour Basse à 38114 Vaujany.

ARTICLE 35

Le personnel du musée est chargé de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 36

Les voies de fait commises à l'encontre des agents de l'Espace Musée de Vaujany en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

ARTICLE 37

Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

EXECUTION

ARTICLE 38

Le présent règlement est à disposition à l'accueil du musée afin que le public puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 39

Le chef d'établissement du musée, ou son représentant est chargé, sous l'autorité du Maire de la ville de Vaujany, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Vaujany, le

Yves GENEVOIS
Maire de Vaujany



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VAUJANY MAIRIE

Utilisateur : BONNAUD Anne

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	14_021222_21
Date de la décision :	2022-12-02 00:00:00+01
Objet :	Direction Station et Pôle culturel : approbation des nouveaux règlements intérieurs
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.9 - Culture
Identifiant unique :	038-213805278-20221202-14_021222_21-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213805278-20221202-14_021222_21-DE-1-1_0.xml	text/xml	913
Nom original :		
14-021222-21.pdf	application/pdf	7141715
Nom métier :		
99_DE-038-213805278-20221202-14_021222_21-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	7141715

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 décembre 2022 à 11h36min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 décembre 2022 à 11h36min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 décembre 2022 à 11h36min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 décembre 2022 à 11h36min19s	Reçu par le MI le 2022-12-05

